

Le Conseil communal de Colombier, dans sa séance du 08 janvier 2001,
Vu l'arrêté du Conseil général du 21 septembre 2000, relatif au tarif de vente de l'eau,

a r r ê t e :

Article premier.- Les tarifs de vente de l'eau sont fixés comme suit :

Article 2.- Tarifs de vente de l'eau
L'eau est vendue selon une tarification comprenant une taxe de base et un prix de consommation. Toutes les installations sont équipées d'un système de comptage. Toute fraction de mois compte pour un mois. La facture est établie par unité de compteur. Le cumul de deux ou plusieurs appareils de mesure ne pourra pas être pris en considération.

Article 3.- Tarif OA
Ce tarif est applicable à tous les abonnés pour autant que le tarif OI ne soit pas imposé par la Direction des Services industriels. Celui-ci se compose :
⇒ d'une taxe d'abonnement fixe mensuelle représentant une participation aux charges financières, fixée en fonction du diamètre du compteur ;
⇒ d'un prix unique du m³ d'eau consommé.

- Taxe d'abonnement mensuelle :

diamètre du compteur	15 mm	Fr.	8.--
"	20 mm	Fr.	10.--
"	25 mm	Fr.	15.--
"	32 mm	Fr.	30.--
"	40 mm	Fr.	50.--
"	50 mm	Fr.	75.--
"	65 mm	Fr.	100.--
"	80 mm	Fr.	150.--

- Prix du m³ d'eau Fr. 1.40
(dès le 01.01.2008, selon arrêté du Conseil communal du 15.10.2007,
sanctionné par le Conseil d'Etat le 05.11.2007)

Article 4.- Tarif OI
Ce tarif est applicable à tous les abonnés ayant une consommation annuelle supérieure à 5000 m³ et un débit instantané en litres minute important. La Direction des Services industriels est compétente pour décider de l'application de ce tarif. Celui-ci se compose :

- ⇒ d'une taxe d'abonnement fixe mensuelle représentant une participation aux charges financières ;
- ⇒ d'une taxe de débit de pointe mensuelle relevée par un compteur enregistrant le débit instantané en litres par minute. La pointe maximum est enregistrée durant une période d'intégration de 60 minutes ;
- ⇒ d'un prix unique du m³ d'eau consommé.

- Taxe d'abonnement mensuelle Fr. 150.--
- Taxe de débit de pointe mensuelle en litres
par minute Fr. 3.-- l/min
- Prix du m3 d'eau consommé Fr. 1.40
*(dès le 01.01.2008, selon arrêté du Conseil communal du 15.10.2007,
sanctionné par le Conseil d'Etat le 05.11.2007)*

Article 5.-

Tarif OC

Ce tarif est applicable à toutes les installations provisoires et de chantiers.

Il se compose :

- ⇒ d'une taxe mensuelle fixe Fr. 50.--
- ⇒ d'un prix du m3 d'eau consommé Fr. 1.40
*(dès le 01.01.2008, selon arrêté du Conseil communal du 15.10.2007,
sanctionné par le Conseil d'Etat le 05.11.2007)*

Article 6.-

Les travaux de mise en eau, de vidange, de pose et de dépose de compteurs pour les vignes, jardins et installations provisoires s'effectuent à la charge de l'abonné, à raison de :

- par compteur Fr. 40.--

Article 7.-

Les installations non encore équipées d'un compteur seront facturées sur la base d'un montant déterminé de cas en cas par la direction des Services industriels.

Article 8.-

TVA

La TVA s'ajoute aux présents tarifs.

Article 9.-

L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2001. Dès cette date il annule et remplace toute disposition antérieure ou contraire, notamment l'arrêté du Conseil général du 5 novembre 1998.

Au nom du Conseil communal

Le président
R. Burkhard

Le secrétaire
R. Goffinet

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 12 janvier 2001

Le Conseil général de Colombier, dans sa séance du 21 septembre 2000,
Vu la Loi sur les eaux, du 24 mars 1953,
Vu la Loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992,
En dérogation à l'article 9.01 du Règlement des Services industriels, du 6 avril 1972,
Vu un rapport du Conseil communal du 31 juillet 2000,

a r r ê t e :

Article premier.- Afin d'assurer le financement du service de l'eau les contributions suivantes, fixées par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, sont perçues :

- a) une taxe de base mensuelle, destinée à couvrir tout ou partie des charges financières du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 70) ;
- b) un montant par m3 d'eau consommé, destiné à couvrir le solde de la charge dudit chapitre.

Article 2.- Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.
Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

Article 3.- Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux abonnés ayant une consommation importante pouvant provoquer "une pointe", au traitement des cultures, à l'abreuvement du bétail, aux chantiers de constructions, à l'eau fournie en cas de sécheresse, aux frais de pose et de dépose des compteurs, aux installations non équipées de compteurs, etc.

Article 4.- Les charges du chapitre F 70 doivent être totalement couvertes par les contributions prévues par le présent arrêté.
Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'avances aux financements spéciaux (AFS : compte B 180).
Les éventuels bénéfices sont versés dans le compte général.

Article 5.- Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001.
Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 5 novembre 1998.

Article 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président
F.-E. Moulin

La secrétaire suppléante
C. Lauener

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 1^{er} novembre 2000